

CIRCULAIRE NOR/INT/A/97/ AD 97-2 DU 27 FÉVRIER 1997
Traitement et conservation des documents relatifs aux relations de l'Etat
avec les collectivités territoriales, produits ou reçus par les services des préfectures
et des sous-préfectures.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE DE LA CULTURE AUX PRÉFETS.

La réflexion menée par le groupe de travail « Archivage », constitué de représentants du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Culture, a permis, au cours des années précédentes, la publication des circulaires citées en référence, relatives au traitement et à la conservation des documents produits ou reçus par les préfectures et les sous-préfectures. Le tableau que vous trouverez ci-joint, et qui porte sur les documents relatifs aux relations des services préfectoraux avec les collectivités territoriales, s'inscrit dans la poursuite de cette réflexion.

Le groupe de travail, s'inspirant notamment de la présentation adoptée dans le tome premier de l'ouvrage consacré aux *Compétences juridiques du préfet*¹, a souhaité donner au champ couvert par le tableau annexé à la présente circulaire la plus large définition. Ce parti l'a conduit à prendre en compte des attributions qui sont exercées, dans la plupart des départements, par des bureaux différents, voire par des directions différentes, de la préfecture.

Il importe donc que la présente circulaire bénéficie dans chaque département, auprès des services de la préfecture comme de ceux des sous-préfectures, de la plus large diffusion.

Afin de permettre une lecture plus aisée du tableau par les utilisateurs, celui-ci est précédé d'un sommaire et suivi d'un tableau récapitulatif des documents à conserver.

Vous trouverez ci-après des éléments d'information sur les principes qui ont guidé le groupe de travail dans la rédaction du tableau, ainsi qu'un certain nombre d'observations sur lesquels nous souhaitons attirer particulièrement votre attention.

1. Conséquences de la décentralisation sur la conservation des archives des communes

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a transformé les relations de l'Etat avec les collectivités territoriales.

La nature, la valeur juridique et l'intérêt pour la documentation historique de la recherche des documents produits ou reçus par les préfectures et les sous-préfectures dans le cadre de leurs relations avec les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont été profondément modifiés par la mise en œuvre des principes institués par cette loi.

La suppression de la tutelle administrative et son remplacement par un contrôle *a posteriori* ont eu pour conséquence de faire reposer sur les seules collectivités territoriales, sauf exceptions qu'il importe de définir précisément, la charge de conserver les documents nécessaires à l'exercice des compétences qui leur ont été attribuées comme à la connaissance de leur histoire.

¹*Les compétences juridiques du préfet*, ouvrage édité par le service de l'information et des relations publiques du ministère de l'Intérieur, Paris, Direction des Journaux officiels, 1992-1995, 5 volumes.

L'élimination, pour les motifs et dans les conditions définies ci-après, et au terme des délais prévus par le tableau, des documents reçus par le préfet en vue de l'exercice du contrôle de légalité ou du contrôle budgétaire suppose que la conservation de leurs archives soit assurée dans des conditions satisfaisantes par les collectivités territoriales, et notamment par les communes. La fonction réglementaire d'inspection des archives communales assurée par le directeur des archives départementales trouve, dans ce contexte, une importance nouvelle. Il importe donc que cette fonction, qui doit être assurée en liaison permanente avec le représentant de l'Etat dans le département ou avec son délégué dans l'arrondissement, puisse bénéficier d'un soutien actif de l'un et de l'autre. C'est pourquoi nous vous invitons à appuyer de votre autorité les actions engagées, avec votre accord, par le directeur des archives départementales afin de favoriser une meilleure prise en compte, par les communes, des obligations que leur imposent le code général des collectivités territoriales et la décentralisation à l'égard de leurs archives.

Nous souhaitons enfin attirer particulièrement votre attention sur l'importance nouvelle que prend, avec le développement de la coopération intercommunale, la conservation des archives des groupements de communes. Il importe que le directeur des archives départementales, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, et notamment à l'occasion de ses visites de contrôle, prenne en compte les archives des établissements publics de coopération intercommunale au même titre que celles des communes et veille notamment à ce que les présidents de ces établissements publics soient informés des obligations qui s'imposent à eux en ce domaine.

Les mêmes principes doivent s'appliquer à l'ensemble des établissements publics territoriaux, et en particulier aux délégations du Centre national de la fonction publique territoriale, aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux syndicats mixtes.

2. Conservation des documents relatifs à l'exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire

2.1. Durée de conservation des documents par les services préfectoraux

Les modalités et les délais d'exercice du contrôle de légalité par le préfet ont notamment été précisées par les circulaires du ministère de l'Intérieur n° 86-334 du 17 novembre 1986 et MCL/B/88/00156/C du 19 avril 1988, qui exposent les conséquences de deux arrêts du Conseil d'Etat. Il est possible, en s'appuyant sur ces éléments, de fixer à un an la durée normale de conservation par les services préfectoraux des documents qui leur sont transmis par les collectivités territoriales en vue de l'exercice du contrôle de légalité.

Il a néanmoins paru nécessaire de retenir, pour un certain nombre de documents énumérés dans le tableau (rubrique 1.2.2.), des durées de conservation plus longues, dans le souci notamment de répondre aux besoins d'information des services préfectoraux et de leur permettre si nécessaire, pour contrôler la légalité d'un acte donné, de recourir à un acte antérieur.

D'une part, en effet, l'exercice des responsabilités de l'Etat à l'égard des collectivités territoriales exige que le préfet puisse disposer de certaines informations pendant un délai supérieur à la durée minimale de conservation définie ci-dessus.

Ainsi, l'exercice du contrôle budgétaire conduit fréquemment les services préfectoraux

à suivre sur plusieurs années l'évolution de la situation financière d'une collectivité territoriale. C'est pourquoi un délai général de cinq ans, qui correspond à la pratique observée dans la plupart des préfetures, a été retenu pour l'ensemble des documents budgétaires et comptables (rubrique 2.2.) ainsi que, d'une façon générale, pour les délibérations à caractère financier des collectivités territoriales.

D'autre part, dans un certain nombre de cas, le contrôle de la légalité d'un acte donné nécessite de recourir à un acte antérieur de la même collectivité territoriale.

Il en va ainsi, par exemple, pour le contrôle de la légalité d'un avenant à un marché public, qui nécessite le recours au marché d'origine, ou pour celui d'une décision individuelle relative à la gestion du personnel territorial, qui peut rendre nécessaire le recours à une décision antérieure concernant le même agent.

De même, le contrôle de la légalité des autorisations relatives à l'utilisation du sol, et notamment des permis de construire, porte en particulier sur le respect des règles locales d'urbanisme, définies par le plan d'occupation des sols ou les autres documents d'urbanisme. Il importe donc que ces derniers soient conservés par le service chargé du contrôle de légalité en matière d'urbanisme non seulement pendant leur propre durée de validité mais également, compte tenu des dispositions de l'article L. 125-5 du code de l'urbanisme, pendant la durée de validité du document d'urbanisme immédiatement postérieur.

D'une façon générale, il a paru utile au groupe de travail de faire apparaître de façon spécifique un certain nombre d'actes des collectivités territoriales ayant une validité ou une durée d'exécution longue, ou dont le contrôle ou la conservation à titre d'information par les services de l'Etat revêt une importance particulière.

Il importe toutefois de souligner que les délais de conservation définis dans le tableau ci-annexé n'ont et ne peuvent avoir, pour les services chargés du contrôle de légalité, qu'un caractère de simple recommandation et non de stricte obligation. En effet, le nombre et la taille des collectivités territoriales ainsi que le volume des actes sur lesquels s'exerce le contrôle de légalité, nécessairement variables selon les départements, ont conduit les préfets à recourir, pour l'organisation des services chargés d'exercer ce contrôle, à des solutions qui diffèrent d'un département à l'autre. Ces circonstances peuvent justifier un allongement ou une réduction de certains des délais proposés dans le tableau, et il appartient en définitive au préfet de statuer en la matière, en fonction des contraintes locales et des priorités qu'il aura retenues pour l'exercice du contrôle de légalité.

2.2. Conservation définitive des documents par les archives départementales

Le versement par les préfetures des dossiers constitués jusqu'en 1982 dans le cadre de l'exercice de la tutelle de l'Etat sur les collectivités locales ont permis aux archives départementales de constituer des séries documentaires extrêmement riches sur l'administration des communes, et à celles-ci - ou du moins au plus grand nombre d'entre elles - de se reposer largement sur les archives départementales pour conserver les documents intéressant leur histoire.

La décentralisation a entraîné de ce point de vue une rupture avec les pratiques archivistiques traditionnelles. La composition des dossiers de marchés publics transmis au préfet, telle qu'elle est fixée par l'article R. 314-2 du code des communes, dans sa rédaction issue du décret n° 93-1080 du 9 septembre 1993, qui exclut notamment les plans, en offre un bon exemple.

La conservation des informations relatives aux travaux des communes, que ce soit pour les besoins de la gestion des équipements publics ou pour ceux de l'histoire, doit désormais s'effectuer à partir d'autres sources que celles détenues par les services chargés du contrôle de légalité, c'est-à-dire, en tout premier lieu, à partir des documents détenus par les communes elles-mêmes.

L'instruction INT/B/93/00190/C (AD 93-1) du 11 août 1993 pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes a tiré, en ce qui concerne les communes, les conséquences de cette évolution.

Il convenait, et c'est notamment l'objet de la présente circulaire, de rappeler la nature et les limites des responsabilités des archives départementales en ce domaine, en s'appuyant sur les actions déjà mises en œuvre et les solutions adoptées par les directeurs des archives départementales dans un grand nombre de départements.

Le choix effectué par le groupe de travail consiste à privilégier le versement par les services préfectoraux aux archives départementales des documents qui témoignent des interventions de l'Etat dans l'administration des collectivités territoriales, des conditions de mise en œuvre du contrôle de légalité, des priorités définies par les services préfectoraux en ce domaine et de leur évolution. Il a conduit le groupe de travail à préconiser notamment la conservation des actes déferés par le préfet au tribunal administratif et des dossiers de procédure y afférents, d'une part, et des lettres d'observations adressées par le préfet aux collectivités territoriales, d'autre part. Ces lettres d'observations, qui valent généralement recours gracieux, offrent en effet le témoignage le plus complet sur les questions abordées par les préfets dans l'exercice du contrôle de légalité et sur l'évolution de leurs préoccupations en ce domaine.

En revanche, pour les raisons exposées plus haut, le principe de l'élimination des actes transmis par les collectivités territoriales a été retenu, sous réserve d'exceptions qui touchent au domaine de l'urbanisme.

Il est apparu en effet nécessaire d'assurer la conservation aux archives départementales d'une collection complète des documents d'urbanisme décentralisés (schémas directeurs ou de secteur, plans d'occupation des sols, documents approuvant la création d'une zone d'aménagement concerté) qui intéressent le département.

Cependant, la direction départementale de l'équipement est, en application du code de l'urbanisme, le service chargé de la collecte des informations et de la conservation des documents nécessaires à l'association de l'Etat dans l'élaboration des documents d'urbanisme décentralisés et dans leur mise en œuvre, et ce sont donc, de façon prioritaire, les exemplaires des documents d'urbanisme qu'elle conserve à ce titre qui devront être versés aux archives départementales, au terme de leur durée d'utilité administrative.

En ce qui concerne les documents transmis au service chargé d'exercer le contrôle de légalité en matière d'urbanisme, qu'il soit constitué au sein de la préfecture ou au sein de la direction départementale de l'équipement, et qui constituent la seconde collection de ces documents détenue par l'Etat, il n'y a lieu d'envisager leur versement aux archives départementales que dans la mesure où une lacune serait constatée dans la collection détenue par la direction départementale de l'équipement en application du code de l'urbanisme.

Les autorisations de lotir, qui peuvent comporter des règles d'urbanisme susceptibles de s'appliquer, dans les conditions prévues par l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme, sans limitation de durée, devront également être conservées.

En ce qui concerne les permis de construire et de démolir, le tableau reprend purement et simplement les dispositions de la note de la direction des archives de France AD 22136/6024 du 16 novembre 1987.

Le chapitre 2 du tableau, consacré aux documents produits ou reçus par les préfetures dans le cadre de l'exercice du contrôle budgétaire, prescrit l'élimination, sauf cas particuliers, des budgets et des comptes administratifs des collectivités territoriales. Ce choix se justifie par le fait que les circulaires AD 91-6 du 16 octobre 1991 et AD 94-4 du 18 janvier 1994 prévoient le versement par la trésorerie générale ou par la chambre régionale des comptes, selon le cas, des comptes de gestion de ces collectivités aux archives départementales.

3. Conservation des documents relatifs aux concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales

Le groupe de travail a souhaité donner au chapitre 3, consacré aux documents relatifs aux concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de péréquation, un développement plus important que ce que le volume des documents produits ou reçus dans ce contexte par les services préfectoraux pouvait laisser attendre.

Un appareil de notes explicatives particulièrement détaillé accompagne en effet, dans la colonne « Observations », la description des principales catégories de documents.

Les choix de conservation ont été laissés, dans plusieurs cas, à l'appréciation du directeur des archives départementales et, d'une façon générale, les solutions proposées par le groupe de travail dans ce chapitre ont un caractère essentiellement indicatif.

Il a paru nécessaire en effet d'offrir aux archives départementales, dans ce domaine à la fois récent, complexe et en constante évolution, plutôt que des règles uniformes à l'échelle nationale, les informations nécessaires à l'exercice, dans les meilleures conditions, de leurs missions de collecte et de conservation des documents présentant un intérêt pour l'histoire.

4. Conservation des documents relatifs au contrôle de certains organismes locaux

Les lois de décentralisation n'ont pas abrogé les dispositions particulières qui s'appliquent au contrôle par le représentant de l'Etat de certains organismes locaux, et le chapitre 5 du tableau est consacré aux documents produits ou reçus par la préfecture dans le cadre de ses relations avec les organismes publics ou privés d'H.L.M., les sociétés d'économie mixte locales et les marchés d'intérêt national.

Il convient de rappeler ici que les organismes publics d'H.L.M. sont soumis à la réglementation sur les archives publiques et sont tenus de verser leurs archives définitives au service des archives de leur collectivité de rattachement, c'est-à-dire, selon le cas, aux archives départementales ou communales.

Le tableau annexé à la présente circulaire prescrit l'élimination des actes transmis par ces organismes au préfet. La conservation, par les archives départementales, de ces seuls actes ne saurait en effet se substituer au respect par les organismes d'H.L.M. de leurs obligations légales en matière d'archives.

Il appartient au directeur des archives départementales de veiller au respect de ces obligations et nous vous invitons à lui apporter, si nécessaire, votre soutien à l'occasion des actions qu'il sera amené à engager en ce domaine.

Les sociétés d'économie mixte locales, organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, sont soumises aux mêmes obligations, en application de l'article 3 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Toutefois, la complexité de l'application de ce principe à des sociétés soumises par ailleurs aux règles du droit privé, de même que le caractère parfois délicat de la délimitation entre activités de service public et activités privées au sein d'une même société, ont conduit le groupe de travail à adopter une solution de prudence, et à recommander le versement et la conservation aux archives départementales des documents transmis par ces sociétés au préfet.

Cette solution ne doit toutefois pas faire obstacle au versement, toutes les fois que cela sera possible, des archives propres des sociétés d'économie mixte locales aux archives des collectivités territoriales pour lesquelles ces sociétés interviennent.

5. Cas particulier des documents relatifs aux relations de l'Etat avec les régions

Le tableau ci-annexé ne prend en considération que les documents relatifs aux relations de l'Etat avec les départements et les communes. Le groupe de travail a en effet considéré que ceux relatifs aux relations de l'Etat avec les régions devraient figurer dans une circulaire consacrée aux archives des secrétariats généraux pour les affaires régionales.

Il va de soi toutefois que les principes qui ont présidé à la rédaction de la présente circulaire peuvent être aisément transposés aux documents produits ou reçus par les préfetures de région dans le cadre de leurs relations avec la collectivité régionale et ses établissements publics, et s'appliquer en ce domaine sans attendre la publication d'une circulaire spécifique.

6. Règles de communication des documents au public

Les tableaux annexés aux précédentes circulaires relatives au traitement des archives des préfetures comportaient une colonne consacrée à la « communicabilité » des documents. Il n'a pas paru souhaitable de maintenir dans la présente circulaire cette colonne, dont les indications pouvaient amener dans certains cas une simplification excessive d'une matière nécessairement complexe, et sujette à d'éventuelles modifications législatives.

Nous souhaitons attirer toutefois votre attention sur un certain nombre de règles définies par les lois et règlements en vigueur ou déduites des avis de la commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.).

6.1. Communication des documents transmis au préfet par les collectivités territoriales

- Règle générale

Selon la doctrine de la C.A.D.A.², la communication, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, des documents des collectivités territoriales incombe à l'exécutif territorial.

Le préfet n'est donc pas compétent pour communiquer au public les documents des

²Cf. *Troisième rapport d'activité de la Commission d'accès aux documents administratifs*, page 31.

collectivités territoriales qui lui ont été transmis au titre du contrôle de légalité ou du contrôle budgétaire. Ce principe a notamment été rappelé par la circulaire du ministère de l'Intérieur n° 85-236 du 4 octobre 1985 (paragraphe 3).

En application de l'article 7 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le préfet, saisi d'une demande de communication d'un document émanant d'une collectivité territoriale, est cependant tenu de transmettre la demande à l'autorité territoriale compétente.

En revanche, il appartient au préfet de communiquer au public les documents qui lui ont été transmis par les collectivités territoriales dans le cadre d'une procédure de la compétence de l'Etat : ces documents ont en effet alors le caractère de documents préparatoires d'une décision de l'Etat et doivent être communiqués dans les mêmes conditions que celle-ci, sous réserve des exceptions prévues par la loi du 17 juillet 1978.

- Cas particuliers

Par dérogation au principe défini ci-dessus, plusieurs dispositions législatives ou réglementaires font de la communication de certains documents des collectivités territoriales une obligation aussi bien pour la collectivité territoriale intéressée que pour les services de l'Etat.

Ces exceptions concernent, d'une part, les documents d'urbanisme et, d'autre part, les budgets et comptes des collectivités territoriales.

Documents d'urbanisme

Le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme approuvés³ sont tenus à la disposition du public à la fois à la mairie de la commune concernée - ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné, lorsque celui-ci exerce des compétences en matière d'urbanisme - et à la préfecture.

Cette règle s'applique aux schémas directeurs ou de secteur (article R. 122-13 du code de l'urbanisme) et aux plans d'occupation des sols (article R. 123-14 du code de l'urbanisme).

Budgets et comptes des collectivités territoriales

L'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales dispose que toute personne physique ou morale « désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat ».

Ces dispositions sont en outre applicables aux budgets et comptes des départements (article L. 3313-1 du code général des collectivités territoriales), des régions (article L. 4312-1) et des établissements publics de coopération intercommunale (article L. 5211-1).

Les règles exposées ci-dessus, en ce qui concerne les documents d'urbanisme et les budgets et comptes des collectivités territoriales, s'appliquent quel que soit le lieu de conservation des documents transmis aux services de l'Etat, et notamment après leur versement, le cas échéant, aux archives départementales.

³Des dispositions particulières régissent en outre l'accès du public aux documents d'urbanisme en cours d'élaboration.

L'obligation de communication par les services de l'Etat, dans les cas énumérés ci-dessus, ne s'applique cependant qu'aux documents effectivement détenus par ceux-ci et n'entraîne pas pour ces services une obligation de conservation des documents au-delà des délais normalement applicables, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-joint.

- Dispositions applicables aux dossiers de marchés publics

L'article 295-1 du code des marchés publics interdit de rendre public les procès-verbaux des opérations d'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres, rédigés à l'occasion de la passation des marchés sur appel d'offres des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Ces procès-verbaux figurent au nombre des pièces qui doivent être transmises au préfet en vue de l'exercice du contrôle de la légalité des marchés publics, en application de l'article R. 314-2 du code des communes et de l'article 3 du décret n° 93-1080 du 9 septembre 1993.

De façon plus générale, il convient de rappeler que l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 30 octobre 1980, pris pour l'application de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 et relatif à la communication au public des documents administratifs émanant des communes, précise que ne peuvent être communiqués au public « les documents fournis par les entreprises parties à une procédure de conclusion de marchés publics et contenant des éléments techniques et financiers ».

6.2. Communication des documents émanant des services préfectoraux

La C.A.D.A. a émis l'avis que les correspondances échangées entre le préfet et l'autorité territoriale intéressant l'exercice du contrôle de légalité sont des documents administratifs communicables en application de la loi du 17 juillet 1978⁴.

La circulaire du ministère de l'Intérieur n° 86-334 du 17 novembre 1986 rappelle que, en application de ce principe, les lettres d'observations du préfet sont communicables de plein droit aux personnes qui en font la demande.

7. Date d'effet de la présente circulaire

Les dispositions de la loi du 2 mars 1982 sont applicables aux communes dès l'entrée en vigueur de la loi, qui a été publiée au *Journal officiel* du 3 mars 1982. Conformément à l'article 108 de la loi, elles sont applicables aux départements à compter du 24 mars 1982, jour de la première réunion du conseil général qui a suivi le renouvellement triennal de celui-ci.

La loi du 2 mars 1982 a été complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, qui supplée à l'absence dans la loi du 2 mars 1982 de plusieurs articles censurés par le Conseil constitutionnel et apporte les modifications dont la nécessité avait été constatée après les premières semaines d'application de la loi.

Les modalités d'application des lois du 2 mars et du 22 juillet 1982 ont été précisées par deux circulaires du ministère de l'Intérieur, datées du 5 mars et du 22 juillet 1982, et publiées au *Journal officiel* du 7 mars et du 23 juillet 1982.

⁴Cf. *Quatrième rapport d'activité de la Commission d'accès aux documents administratifs*, page 425.

Sous réserve des précisions qui précèdent, la présente circulaire s'applique en principe aux documents reçus ou produits par les préfetures et les sous-préfetures, pour l'exercice du contrôle de légalité, à partir des dates d'application de la loi, indiquées ci-dessus.

Il conviendra bien entendu de tenir compte du mode de classement des documents dans les services préfectoraux pour décider localement de sa date effective d'application.

En ce qui concerne les documents antérieurs détenus ou versés aux archives départementales par les préfetures et relatifs à l'administration des communes, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 197 à 253 du tableau annexé au règlement général des archives départementales du 1^{er} juillet 1921, dans la mesure où les documents cités dans ce tableau ont continué d'être produits⁵.

8. Présentation du tableau

Conformément à l'usage, le tableau ci-annexé indique :

- dans la colonne « DUA » (durée d'utilité administrative), la durée minimale de conservation des documents par le service qui les a produits ou reçus avant destruction ou versement aux archives départementales. Ce délai court, sauf indication contraire, de la date des documents ou de la décision à laquelle ils ont donné lieu. En ce qui concerne les documents transmis par les collectivités territoriales en vue de l'exercice du contrôle de légalité, ce délai court à compter de la date de leur réception par le préfet ;

- dans la colonne « Sort final », les mentions de conservation ou d'élimination.

Celles-ci doivent être interprétées de la façon suivante :

- C : conservation définitive aux archives départementales ;

- D : destruction au terme de la durée d'utilité administrative, sans versement aux archives départementales ;

- T : tri selon les modalités précisées dans la colonne « Observations ». Ce tri est dit « automatique » (TA), lorsqu'il consiste à retenir un dossier sur *n* ou tous les dossiers d'une année sur cinq ou sur dix.

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation :
le directeur général de l'Administration

Michel BLANGY

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
le directeur des Archives de France

⁵Il peut être utile de rappeler que le *Recueil des lois et règlements relatifs aux archives, 1958-1988* (Paris, Archives nationales, 1988, 2 volumes) offre, page 1131, une liste des modifications apportées au tableau des documents éliminables de 1921.

Alain ERLANDE-BRANDENBURG